

Chapitre 11

LOI N° 4 DE 1999-2000 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

(Sanctionnée le 16 mai, 2002)

Attendu qu'il appert, du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2000,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2000.

Crédits supplémentaires

3. Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 1999-2000*, la *Loi n° 1 de 1999-2000 sur les crédits supplémentaires*, la *Loi n° 2 de 1999-2000 sur les crédits supplémentaires* et la *Loi n° 3 de 1999-2000 sur les crédits supplémentaires*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent aux parties I et II de l'annexe.

Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2000.

Inscription aux comptes publics

6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi, dans les comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2000

PARTIE I

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Santé et Services sociaux	171 000 \$
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL		<u>171 000 \$</u>

PARTIE II

CRÉDIT N° 2 : IMMOBILISATION

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
2.	Santé et Services sociaux	166 000 \$
IMMOBILISATION : TOTAL		<u>166 000 \$</u>
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DES PARTIES I ET II : TOTAL		<u>337 000 \$</u>